

**PROJET DE LOI (198) (AMENDEMENT No. 5)
REGLANT LA PROCEDURE CRIMINELLE.**

**Lodgé au Greffe le 24 novembre, 1987
par le Comité de Legislation.**



ETATS DE JERSEY

GREFFE DES ETATS

175

1987

P.188

Prix : 50p

Explanatory Note.

The purpose of this Law is to reduce the size of a jury at the Assizes from 24 persons to 12, and to make other consequential or desirable amendments to the Law on Criminal Procedure.

Article 1 provides for a remanded prisoner to be produced before the Police Court every 30 days instead of every 8 days as at present. This does not preclude a remanded prisoner from applying for bail at any time.

Article 2 increases from £5 to £500 the maximum fine for failure of witnesses to appear without valid reason.

Article 3: Article 29 of the existing Law prescribes the manner of the "tirage" and provides for 60 names to be drawn initially, 45 persons to be warned for jury service, and the supplementary list to comprise 15 names.

The amendment reduces these numbers to 50, 40 and 10 respectively.

Article 4 increases from £50 to £500 the maximum fine for giving false information to evade jury service.

Article 5 reduces the size of a jury from 24 to 12.

Article 6: At present, an accused has the right to 8 peremptory challenges or, where there is more than one accused, 2 challenges per accused.

The amendment provides for two peremptory challenges per accused, whether tried singly or jointly. (Peremptory challenges are in addition to challenges for cause).

Article 7 reduces from 16 to 10 the majority required for a conviction.

Article 8: At present, if 5 jurors find there to be mitigating circumstances in favour of the accused, the Court is required to impose a lesser penalty than that which the offence would have merited.

The amendment repeals these provisions as being unnecessary and restrictive, since natural justice requires the Court, when sentencing, to take into account all the circumstances of the case.

Article 9 increases maximum penalties -

- (a) from £10 to £500 for improper communication by jurors;
- (b) from £50 to £500 for non-attendance by jurors;
- (c) from £10 (£2 maximum) to £500 for non-attendance by witnesses.
- (d) from £10 to £500 for falsification of documents.

Article 10 gives the short title of the Law and provides for its commencement.

**LOI (198) (AMENDEMENT No. 5) REGLANT
LA PROCEDURE CRIMINELLE.**

LOI pour modifier la Loi (1864) réglant la Procédure Criminelle,
confirmée par Ordre de Sa Majesté en date du

jour de , 198 .

(Enregistré le jour de , 198 .)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 198 , le jour de .

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente
Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante -

ARTICLE 1.

A l'Article 16 de la Loi (1864) réglant la Procédure
Criminelle, telle que ladite Loi a été modifiée,¹ (ci-après désignée
"la Loi principale") au mot "huit" est substitué le mot "trente".

ARTICLE 2.

Au premier alinéa de l'Article 17 de la Loi principale¹ aux
mots "qui ne sera pas moins de dix chelins et n'excédera pas cinq
livres sterling" sont substitués les mots "n'excédant pas cinq cents
livres".

¹ Tomes I-II, page 287.

Loi (198) (Amendement No. 5) réglant la Procédure Criminelle.

ARTICLE 3.

A l'Article 29 de la Loi principale² -

- (a) au mot "soixante" est substitué le mot "cinquante";
- (b) au mot "quarante-cinq" est substitué le mot "quarante";
- (c) au mot "quinze" est substitué le mot "dix".

ARTICLE 4.

A l'alinéa (3) de l'Article 32A de la Loi principale³ aux mots "cinquante livres" sont substitués les mots "cinq cents livres".

ARTICLE 5.

A l'Article 33 de la Loi principale³ au mot "vingt-quatre" est substitué le mot "douze".

ARTICLE 6.

A l'Article 35 de la Loi principale⁴ est substitué l'Article suivant -

"ARTICLE 35.

L'accusé, ou s'il y a plusieurs accusés chacun d'eux, aura le droit de récuser péremptoirement deux hommes d'enquête appelés sans être tenu d'assigner les motifs de la récusation".

2 Tomes I-II, page 291.

3 Tomes I-II, page 292.

4 Tomes I-II, page 293.

Loi (198) (Amendement No. 5) réglant la Procédure Criminelle.

ARTICLE 7.

A l'Article 46 de la Loi principale⁵ au mot "seize" et substitué le mot "dix".

ARTICLE 8.

Sont rappelés les Articles 51 et 52 de la Loi principale⁶.

ARTICLE 9.

(1) Au premier alinéa de l'Article 55 de la Loi principale⁷ aux mots "de dix livres sterling d'amende" sont substitués les mots "d'une amende n'excédant pas cinq cents livres".

(2) A l'Article 57 de la Loi principale⁸ aux mots "cinquante livres" sont substitués les mots "cinq cents livres".

(3) A l'Article 61 de la Loi principale⁸ aux mots "de deux livres sterling au moins ou de dix livres sterling au plus" sont substitués les mots "n'excédant pas cinq cents livres".

(4) A l'Article 73 de la Loi principale⁹ aux mots "vingt livres sterling" sont substitués les mots "cinq cents livres".

ARTICLE 10.

(1) La présente Loi pourra être citée sous le titre de "Loi (198) (Amendement No. 5) réglant la Procédure Criminelle".

(2) La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa registration, à moins que ce jour ne tombe entre la date fixée pour le

5 Tomes I-II, page 295.

6 Tomes I-II, page 296.

7 Tomes I-II, page 297 and Volume 1973-1974, page 195.

8 Tomes I-II, page 298.

9 Tomes I-II, page 302.

Loi (198) (Amendement No. 5) réglant la Procédure Criminelle.

tirage d'hommes d'enquête en vertu de l'Article 28 de la Loi principale et le jour de l'ouverture de l'Assise, dans lequel cas elle entrera en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assise.